

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

COMMUNE DE
VIVIERS DU LAC

Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	13
Absents	4
Pouvoirs	3
Votants	16
Pour	16
Contre	-
Abstentions	-
Exclus	-

Date de convocation :
28 février 2023

Date d'affichage :
28 février 2023

Délibération D2023_021
Redevance pour
occupation du domaine
public routier et non routier
communal due par les
opérateurs de
communications
électroniques
(1/2)

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le 07/03/2023



EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL

ID : 073-217303288-20230306-D2023_021-DE

Le lundi 6 mars 2023 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Robert AGUETTAZ.

Étaient présents : M. AGUETTAZ Robert, M. ANDREYS Stéphane, M. CARON Bernard, M. CHEVALLIER Christophe, Mme GINET Jane, M. GRENARD Michel, Mme LAPLANCHE Delphine, Mme MARTINEZ Nathalie, Mme MERLIER Séverine, M. ROBERT Alain, Mme SCAPOLAN Martine, Mme SPIRITO Marianne, Mme THUILLIER Marlène.

Pouvoir : Mme ANDUGAR donne procuration à Mme SPIRITO
M. BELLOT donne procuration à M. CARON
Mme MONANGE donne procuration à M. GRENARD

Absent : Monsieur PLUCHE.

Secrétaire de séance : M. ANDREYS Stéphane a été désigné secrétaire de séance.

.....
Vu le Code générale des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R020-45 à R.20-45 du Code des postes et communications électroniques),

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé, tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier,

Considérant que les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte,

Considérant que les tarifs maxima, fixés pour 2006 par le décret n°2005-1676, étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 20 € par m² au sol pour les installations autre que les installations radioélectriques,

Pour le domaine public non routier :

- 1.000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien,
- 650 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Considérant que le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01), moyenne 2005 = 522,375.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document à venir dans le cadre de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal,
- **FIXE** pour l'année 2021 les tarifs de la R.O.D.P. due par les opérateurs de télécommunication comme suit :
 - ✓ Domaine public routier :
 - **38,05 €** par kilomètre et par artère en souterrain,
 - **50,74 €** par kilomètre et par artère en aérien,
 - **25,37 €** par m² au sol pour les installations autre que les installations radioélectriques,
 - ✓ Domaine public non routier :
 - **1.266,45 €** par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
 - **824,49 €** par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.
- **PRECISE** que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005,
- **DIT** que la recette sera inscrite annuellement au compte 70323,
- **CHARGE** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Délibération D2023_021
Redevance pour
occupation du domaine
public routier et non routier
communal due par les
opérateurs de
communications
électroniques

Le Maire

Robert ACUETTAZ

(2/2)